

Montréal, le 28 août 2014

Par dépôt électronique (SDÉ)

Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
Dossier de la Régie : R-3897-2014

La Régie de l'énergie (la Régie) précise, par la présente, l'avancement du dossier mentionné en rubrique.

La *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 20 novembre 2012*¹ a modifié la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) afin notamment d'introduire l'article 48.1 qui se lit comme suit :

« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1^o l'amélioration continue de la performance et de la qualité de service;

2^o une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3^o l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».

¹ Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1^{re} session, 40^e législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

² RLRQ, c. R-6.01

Dans le cadre du dossier R-3842-2013³, la Régie a décidé que l'adoption du mécanisme présenté par Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport ne permettait pas de respecter l'ensemble des exigences de l'article 48.1 de la Loi.

C'est dans ce cadre que la Régie initie le dossier R-3897-2014 afin d'établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité.

Afin d'y parvenir, la Régie juge opportun, dans une première étape, d'obtenir un portrait des MRI utilisés pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité. À cette fin, elle a sélectionné la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus).

Cette firme a pour mandat d'effectuer une revue des MRI utilisés dans les domaines du transport et de la distribution d'électricité, en ciblant des situations comparables à celles d'Hydro-Québec. Dans le cadre de ce mandat, Elenchus devra, notamment, identifier les paramètres et les caractéristiques utilisés en matière de MRI, tels que les indicateurs de performances, les meilleures pratiques et les stratégies d'implantation d'un MRI initial.

Ce rapport sera transmis à la Régie d'ici le 22 décembre 2014. Il sera par la suite déposé au dossier, sur le site internet de la Régie. Cette dernière annoncera ultérieurement les prochaines étapes du dossier.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

³ Décision D-2014-033.